

# DECISION DCC 17-020 DU 31 JANVIER 2017

*Date : 31 janvier 2017*

*Requérant : Ezéchiel Flito S. SAGBOHAN*

*Contrôle de conformité*

*Atteintes aux biens*

*Conflit de travail*

*Contrôle de légalité*

*Incompétence*

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 06 octobre 2016 enregistrée à son secrétariat le 07 octobre 2016 sous le numéro 1641/133/REC, par laquelle Monsieur Ezéchiel Flito S. SAGBOHAN forme un recours pour traitement discriminatoire ;

***VU*** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

***VU*** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

***VU*** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Maître Simplicie Comlan DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

## **CONTENU DU RECOURS**

***Considérant*** que le requérant expose : « Je viens ... vous présenter ma situation socioprofessionnelle qui perdure injustement depuis 2010 à ce jour et dont les raisons sont les suivantes: la Convention collective du travail applicable au

personnel du CNHU-HKM où je travaille depuis mars 1990 stipule en son article 70 que : “Le CNHU-HKM prend les mesures nécessaires pour permettre à ses travailleurs de suivre des stages de formation professionnelle, de recyclage et de perfectionnement. Il favorise la formation de tout le personnel et lui accorde toutes les facilités dans ce cadre”. Fort de cela, et à l’instar de certains prédécesseurs, j’ai dû embrasser dans les règles de l’art à travers une démarche administrativement avérée, une formation professionnelle dont l’administration du CNHU-HKM était en manque criard en son temps: “ Management des ressources humaines”, en adressant une demande de mise en stage à la direction enregistrée sous le n°7024 du 03 octobre 2007 en vue de recevoir une autorisation ou attestation de mise en stage. Mais, à ma grande surprise, cette attestation de mise en stage ne m’a pas été délivrée jusqu’à la fin de mes études de licence professionnelle en MRH. Par contre, tous les collègues qui ont adressé cette même demande de mise en stage avant, en cette même année et après, l’ont reçue... » ;

**Considérant** qu’il développe : « En effet, si notre Constitution ... a prévu l’égalité entre tous les citoyens en son article 26 qui dit ceci : “ L’Etat assure à tous l’égalité devant la loi sans distinction d’origine, de race, de sexe, de religion, d’opinion politique ou de position sociale. L’homme et la femme sont égaux en droit. L’Etat protège la famille et particulièrement la mère et l’enfant. Il veille sur les handicapés et les personnes âgées”, pourquoi tous les autres l’ont reçue sauf moi ? Alors que la note de service n°0041/MS/CNHU-HKM/DGA demandant la suspension provisoire de la délivrance des attestations de mise en stage n’est intervenue que le 20 janvier 2009 ? Pourquoi l’attestation de mise en stage ne m’a pas été délivrée alors en 2007 à l’instar des autres collègues ? Mieux encore, aucune lettre émanant de l’administration, en cette année-là (2007) ne m’a été adressée pour m’informer du motif précis du rejet de ma demande inhérente à la délivrance de l’attestation de mise en stage durant ma formation alors que notre administration en avait cruellement besoin. Mais, à la fin de ma formation en 2010 en

licence professionnelle en MRH (Management des Ressources humaines) alors que la quasi-totalité des postes de responsabilité : poste de section et de division aussi bien du service des ressources humaines que dans d'autres étaient vacants, j'adressai une demande de reclassement à la direction du CNHU-HKM enregistrée sous le n°1907 du 26/03/10. Cependant, cette demande de reclassement a été validée par le directeur général et affectée au service des ressources humaines (section suivi de carrière) qui, à son tour, me fit appel pour constitution des dossiers, ce qui était fait.

Mais, à mon grand étonnement, mon dossier a été simplement et purement classé à la fin des travaux de reclassement, sans raison ni aucune lettre explicative émanant de l'administration. Par contre, ce sont paradoxalement les agents non-qualifiés (sans aucune formation professionnelle) possédant pour la plupart des diplômes académiques, notamment BAC ou équivalent (Droit capacitaire) qui sont promus à ces postes de chef de section ou de division dans notre administration contrairement à l'article 46-C de notre Convention collective qui dit ceci : "La promotion est faite :

- à l'issue d'une formation professionnelle d'une durée égale ou supérieure à neuf (09) mois autorisée par le CNHU-HKM et sanctionnée par un diplôme ;

- en cas de vacance ou de création de poste, le CNHU-HKM fait appel de préférence aux travailleurs en service dans l'hôpital et possédant les qualifications requises par le poste" » ;

**Considérant** qu'il poursuit : « C'est ainsi ... que l'administration du CNHU-HKM, par sa gestion clanique et peu orthodoxe, sans aucun plan de formation, viole allègrement aussi bien l'article 46-C de notre Convention collective révisée en novembre 2012 applicable au personnel du CNHU que l'article 26 de notre Constitution... En effet, contrairement au contenu d'attestations de mise en stage qui mentionne que : " Le reclassement d'un agent bénéficiant d'une attestation de mise en stage ne sera effectif à la fin de sa formation qu'en fonction des besoins du centre ", certains agents (infirmiers diplômés d'Etat) ayant fait la

demande de mise en stage au même moment que moi, ont reçu l'autorisation et ont obtenu après trois (03) ans de leur formation, leur diplôme de " spécialité de techniciens supérieurs en odonto-stomatologie", se sont vus reclassés en C2 sur la base de leur diplôme de spécialité, ce, sans être affectés aux postes correspondants à leur spécialité, mais continuent toujours à exercer leur fonction en soins infirmiers jusqu'à ce jour. D'où la nullité de l'attestation de mise en stage ... Plus grave encore, est le reclassement d'un collègue en C4 pendant qu'il était en détachement dans un projet de SIDA au ministère de la Santé et ceci, en contradiction flagrante avec notre Convention collective applicable au personnel du CNHU en son article 46-C cité plus haut qui dit que l'intéressé devrait être en service au CNHU avant d'être reclassé. Pour preuve, l'intéressé est encore en poste dans ce projet SIDA au sein du ministère de la Santé jusqu'aujourd'hui. Voilà ..., les cas d'injustice et de deux poids deux mesures dont je suis victime au CNHU-HKM depuis 2010 jusqu'à ce jour alors que le reclassement du personnel même sans diplôme professionnel se fait chaque année. ... Chose curieuse ... depuis 2010 jusqu'à maintenant et contrairement à notre Convention collective, tous ceux qui sont promus aux différents postes des ressources humaines n'ont reçu aucune formation ni en MRH (Management des Ressources humaines) ni en une autre, pendant que moi qui ai été formé régulièrement au vu et au su de tous, sois abandonné méchamment jusqu'aujourd'hui.

A cet égard, ... je voudrais vous informer à travers ces documents que le reclassement au CNHU-HKM est véritablement objet de discrimination, de gestion clanique et une source d'obédience politico-régionaliste basée sur aucune éthique, sur aucun plan de formation, car beaucoup des leurs, sans aucune autorisation ni attestation de mise en stage, sont reclassés plusieurs fois dans l'intervalle d'un an, d'autres, c'est-à-dire, les mêmes, le sont toujours parfois sans que leur dossier ne soit éligible aux réalités socio-économiques du CNHU-HKM. Plus grave encore est la promotion de certains des leurs à des postes supérieurs de l'administration sans diplômes requis, mais y sont

maintenus jusqu'à ce qu'ils obtiennent ledit diplôme professionnel ou académique avant d'être reclassés au mépris de nous qui avons acquis chèrement des diplômes professionnels à nos propres frais au vu et au su de tous et avec près de 27 ans de service sans aucune promotion normale. Cependant, d'autres sont encore à ces postes de responsabilité sans diplômes requis, mais suivent une formation afin qu'ils soient reclassés à la fin de leur formation au bout de deux ou trois ans pendant que nous qui avons ces diplômes professionnels depuis plus de 7 ans, sommes encore dans les carcans de l'administration entrain de souffrir le martyr dans notre carrière » ; qu'il conclut : « Eu égard à ce qui précède, je demanderais ... à la Cour de déclarer contraires à l'article 26 de la Constitution les actes de la direction du CNHU-HKM à mon encontre depuis 2010 pour rupture d'égalité et de traitement inégalitaire, afin que mon reclassement soit effectif sur la base de ma licence professionnelle à partir de 2010, à l'instar des autres, et ce sera justice » ;

**Considérant** qu'à son recours, il joint divers documents ;

### ***INSTRUCTION DU RECOURS***

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le directeur général du Centre national hospitalier universitaire Hubert K. MAGA (CNHU-HKM), Monsieur Koffi Alexandre SOSSOU, écrit : « ... Monsieur SAGBOHAN S. Flito Ezéchiel a, au terme d'une démarche atypique, saisi, sur fond d'injonction, la direction générale du CNHU-HKM de Cotonou d'alors, d'une correspondance du 03 octobre 2007 portant demande de mise en stage, en vue, a-t-il dit, "de poursuivre ses études dans le domaine de management des ressources humaines". Cette lettre, allusion faite à ses mentions et au ton employé, était à titre d'information, peu importeraient les observations ou la réponse de la direction générale d'alors, car à l'évidence, le sieur SAGBOHAN S. Flito Ezéchiel, sans en référer au préalable ou discuter de la situation avec la direction générale du CNHU-HKM, écrit : "En effet, cette formation se fait en cours

du soir et ne doit en aucune manière porter préjudice à mon emploi. En l'occurrence, je m'engage à prendre entièrement en charge les financements de ma formation », sans égard pour les besoins en personnel du moment de l'hôpital. En fait, avec ou sans autorisation de mise en stage, le sieur SAGBOHAN S. Flito Ezéchiel comptait bien aller à cette formation, et en cela, Monsieur SAGBOHAN S. Flito Ezéchiel avait mis la charrue avant les bœufs. C'est le lieu de rappeler qu'avant cette formation dont il s'agit, le sieur SAGBOHAN S. Flito Ezéchiel avait déjà, dans les mêmes circonstances, sollicité et obtenu une mise en disponibilité d'un an, pour a-t-il excipé "des convenances personnelles"... Cette mise en disponibilité a pris fin le 08 juin 2005. L'intéressé a cru devoir la renouveler. Contre toute attente, par une lettre du 08 mai 2006, il demande sa reprise de service pour compter du 08 juin 2006, date qui correspondrait à sa reprise de service s'il avait renouvelé la mise en disponibilité » ;

**Considérant** qu'il poursuit : « Nonobstant ce comportement qui frise à tout point de vue un manque de considération envers son employeur, le sieur SAGBOHAN S. Flito Ezéchiel a bénéficié de la clémence de la direction d'alors et a repris service le 20 septembre 2006 ... Suivant une lettre du 22 mars 2010, Monsieur SAGBOHAN S. Flito Ezéchiel a demandé à être reclassé... Or, aux termes d'une note de service ... du 20 octobre 2000, il a été porté à la connaissance des travailleurs émargeant au budget autonome du CNHU-HKM, que conformément aux délibérations du staff de direction en sa séance du 04 octobre 2000, l'obtention d'une autorisation de formation ne donne pas automatiquement droit à un reclassement. Mais, tout reclassement sera fait selon une programmation conformément aux besoins en personnel du CNHU-HKM de Cotonou. ... De surcroît, par la note de service n°0041/MS/CNHU-HKM/DGA du 20 janvier 2009, le directeur général du CNHU-HKM avait fait savoir à tout le personnel du CNHU-HKM que la trésorerie très tendue de l'hôpital ne lui permettait plus de procéder au remplacement systématique des départs de personnel par de nouveau recrutement ; que par conséquent, il se trouvait dans l'obligation exceptionnelle de

suspendre provisoirement la délivrance des attestations de mise en stage ... Mieux, l'article 46 de la Convention collective du travail du 1<sup>er</sup> avril 1996, applicable au personnel du CNHU-HKM de Cotonou, prévoit :

“A- AVANCEMENT. L'avancement est le passage d'un échelon inférieur à un échelon supérieur. Il se traduit par une augmentation de traitement et est fonction de l'ancienneté du travailleur tous les deux (02) ans. Il est prononcé par le directeur général après avis de la commission d'avancement et de promotion ;

B- AVANCEMENT "HORS GRILLE". Le travailleur qui atteint le 12<sup>ème</sup> échelon de sa catégorie continue à connaître des avancements "hors grille". Cet avancement se traduit par une augmentation du salaire égale à 10% du dernier salaire de base ;

C- PROMOTION: la promotion consiste en un passage d'une catégorie inférieure à une catégorie supérieure. Elle est faite :

-A l'issue d'une formation professionnelle d'une durée égale ou supérieure à neuf (09) mois autorisée par le CNHU-HKM et sanctionnée par un diplôme ... ” Or, Monsieur SAGBOHAN S. Flito Ezéchiel, ainsi qu'il a été souligné plus haut, n'a pas reçu l'autorisation du CNHU-HKM pour aller en formation.

Par ailleurs, de même qu'il a été rappelé plus haut, dans la note de service du 20 octobre 2000, il avait été décidé que “l'obtention d'une autorisation de formation ne donne pas automatiquement droit à un reclassement “. Aussi, faut-il ajouter que le sieur SAGBOHAN S. Flito Ezéchiel a été convaincu de faits graves de faux, usage de faux et acte de forfaiture et déféré devant un Conseil de discipline qui l'a condamné comme tel ... La perte de confiance en droit du travail, vous me l'enseignerez, est constitutive du licenciement du salarié fautif. Malgré la gravité des faits par lui commis, le Conseil de discipline, au regard de certaines pesanteurs sociales, a plaidé son maintien au CNHU-HKM, mais sa mutation à un autre poste. Par un certificat de reprise de service du 27 août 2012, Monsieur SAGBOHAN S. Flito Ezéchiel a vu sa reprise de service formalisée par le directeur général du CNHU-HKM d'alors ... Il a repris service à la division facturation contentieux le 21 juin 2013 ... Reclassez aussitôt

après Monsieur SAGBOHAN S. Flito Ezéchiel aurait été une prime à la forfaiture et aurait fait des émules dans le personnel du CNHU-HKM. L'intéressé a avancé des cas dans son recours qui ne correspondent en rien à sa situation.

Telles sont ... les raisons qui expliquent que la demande de reclassement du sieur SAGBOHAN S. Flito Ezéchiel n'ait pas connu une suite favorable. Sa demande de reclassement sera prise en compte dès que le besoin de son profil actuel sera exprimé. En tout état de cause, il ne fait l'ombre d'aucun doute que Monsieur SAGBOHAN S. Flito Ezéchiel tente par la présente procédure détournée de régulariser une situation administrative pour laquelle il est pourtant seul comptable. Qu'ayant saisi la Cour de céans d'une demande n'entrant pas dans ses attributions ou les excédant, il y a lieu pour la Cour de se déclarer incompétente et de renvoyer le sieur SAGBOHAN S. Flito Ezéchiel à mieux se pourvoir » ;

### **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** que les articles 26 de la Constitution et 3.1 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énoncent respectivement : « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale* » ; « *Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi* » ; qu'il résulte de ces dispositions et de la jurisprudence constante de la Cour que l'égalité s'analyse comme une règle selon laquelle les personnes se trouvant dans une même situation doivent être soumises au même traitement sans discrimination ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier, notamment des déclarations du requérant, Monsieur Ezéchiel Flito S. SAGBOHAN, qu'il a constaté que l'administration du Centre national hospitalier universitaire Hubert Koutoucou MAGA (CNHU-HKM) où il est employé était en déficit de personnel professionnel en « management des ressources humaines » ; qu'il a alors adressé une demande de mise en stage à l'administration du CNHU-HKM pour être formé dans ce domaine à ses propres

frais ; que cette demande est demeurée sans réponse de la part de l'administration du CNHU-HKM qui a cependant accordé des autorisations de mise en stage à d'autres employés dans d'autres domaines de compétence ; que malgré qu'il n'ait pas obtenu une autorisation de mise en stage, Monsieur Ezéchiel Flito S. SAGBOHAN s'est mis en stage de formation et a obtenu une licence professionnelle en management des ressources humaines ; qu'il se plaint de ce qu'à la fin de leur formation, les employés ayant ou non suivi **un stage de qualification régulière autorisé** ont été reclassés alors que son reclassement n'a pas reçu un avis favorable de la part de l'administration du CNHU-HKM et que ce faisant, l'administration du CNHU-HKM a violé la Convention collective du travail du 1<sup>er</sup> avril 1996 applicable au personnel du Centre national hospitalier universitaire Hubert Koutoucou MAGA de Cotonou, créant ainsi une discrimination dans le traitement des agents ;

**Considérant** qu'à l'analyse, il ressort que la demande de Monsieur Ezéchiel Flito S. SAGBOHAN tend, en réalité, à faire apprécier par la Cour les conditions d'application de la Convention collective du travail du 1<sup>er</sup> avril 1996 applicable au personnel du Centre national hospitalier universitaire Hubert Koutoucou MAGA de Cotonou ; que l'appréciation d'une telle demande relève d'un contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; qu'en conséquence, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

## **D E C I D E :**

**Article 1er.-** : La Cour est incompétente.

**Article 2.-** .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Ezéchiel Flito S. SAGBOHAN, à Monsieur le Directeur général du Centre national hospitalier universitaire Hubert Koutoucou MAGA (CNHU-HKM) et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente et un janvier deux mille dix-sept,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

***Simplice Comlan DATO.-***

***Professeur Théodore HOLO.-***